



Bordeaux, le 18/02/2015

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-000139

CETE APAVE Nord-Ouest
27 rue Victor Grignard
ZI République 2 – CS 31107
86061 POITIERS Cedex

Objet : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 10 février 2015

Organisme : CETE APAVE Nord-Ouest – Agence de Poitiers

Numéro d'agrément : OARP 0070

Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2015-0424

Réf : Code de l'environnement, notamment son article L. 592-1

Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98

[1] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

[2] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Votre agrément CODEP-DEU-2014-035368 du 30 juillet 2014 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un contrôle approfondi de votre agence située rue Victor Grignard à Poitiers a eu lieu le 10 février 2015.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de l'agence de Poitiers (86). Les inspecteurs ont vérifié que l'organisation de l'agence, son système d'assurance de la qualité, la formation du personnel et la vérification des instruments de mesure permettaient d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions des décisions [1] et [2].

Il ressort de ce contrôle que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le système d'assurance qualité ;
- le suivi et la traçabilité des formations, supervisions, audits ;
- la transmission du planning des contrôles.

L'ASN attend toutefois plus de rigueur en ce qui concerne :

- les contrôles internes des dispositifs de protection et d'alarme ;

- les contrôles techniques d'ambiance des espaces attenants aux salles du bloc opératoire accueillant des appareils mobiles ;
- le choix des valeurs de référence prises pour les contrôles techniques d'ambiance.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles internes des dispositifs de protection et d'alarme

« Article R1333-7 du code de la santé publique – [...] En outre, il met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants et, en particulier, il contrôle l'efficacité des dispositifs techniques prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement. »

Une décision [2] de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par le ministre chargé de la santé [...] précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article, compte tenu du risque auquel est soumise la population. »

« Annexe 2 de la décision [2] – Pour tous les instruments de mesure, les modalités de contrôle de bon fonctionnement, de contrôle périodique, de contrôle périodique de l'étalonnage établies selon le type d'instrument sont fixées comme suit : [...] »

« Annexe 3 de la décision [2] – Tableaux fixant les périodicités des différents contrôles. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle périodique de bon fonctionnement et le contrôle périodique de l'étalonnage du dosimètre opérationnel d'un des contrôleurs de l'agence dataient de plus d'un an. Ce dosimètre opérationnel n'était cependant pas consigné.

Demande A1 : L'ASN vous demande de vous assurer du respect de la périodicité des contrôles internes des dispositifs de protection et d'alarme, de consigner le dosimètre opérationnel dont la date de validité du contrôle est dépassée et de lui transmettre le rapport de contrôle de l'étalonnage de ce dosimètre opérationnel dès sa réalisation.

A.2. Contrôle technique d'ambiance des appareils mobiles utilisés dans les blocs opératoires

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé ne réalise pas toujours des contrôles techniques d'ambiance dans les espaces attenants aux salles du bloc opératoire dans lequel sont utilisés des appareils mobiles.

Demande A2 : L'ASN vous demande de réaliser des contrôles techniques d'ambiance dans les espaces attenants aux salles du bloc opératoire accueillant des appareils mobiles.

A.3. Contrôle technique d'ambiance – Valeurs de référence

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

Les inspecteurs ont constaté sur plusieurs rapports de contrôle externe de radioprotection que les référentiels pris par l'organisme agréé pour définir les « valeurs de références » des contrôles techniques d'ambiance n'étaient pas adaptés ou n'étaient pas précisés.

Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre des mesures permettant de choisir les « valeurs de références » adaptées à chaque contrôle technique d'ambiance et de préciser le référentiel choisi sur chaque rapport de contrôle.

B. Compléments d'information

B.1. Evaluation des risques

« Article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹- Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs une évaluation des risques dû aux rayonnements ionisants pour l'activité contrôle de radioprotection.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une évaluation des risques dû aux rayonnements ionisants pour votre activité de contrôle de radioprotection.

B.2. Liste des documents applicables

« Exigence complémentaire de la décision [1] au chap. 7.6 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 - L'OARP identifie les documents du système qualité dont il juge la maîtrise nécessaire dans le cadre des activités visées par l'agrément. Il tient à jour la liste de ces documents. [...]. »

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs la liste des documents du système qualité dont la maîtrise est jugée nécessaire dans le cadre des activités visées par l'agrément.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre la liste des documents susmentionnés.

C. Observations

C.1. Fiche d'aptitude médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'aptitude médicale délivrées aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et établies par votre médecin du travail ne respectent pas le modèle prévu par l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude. L'ASN vous demande de vous rapprocher de la médecine du travail afin que chaque travailleur suivi se voit délivrer à l'avenir une fiche d'aptitude conforme au modèle fixé par l'arrêté du 20 juin 2013 précité.

C.2. Conformité à la norme NF C 15-160

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé avait délivré à un de ses clients un « certificat de conformité aux normes NF C 15-160, NF C 15-164 et additifs ». L'ASN rappelle qu'un tel document n'est pas prévu par la réglementation ou la norme.

C.3. Action mise en œuvre après les supervisions

Les inspecteurs ont constaté que les actions mises en œuvre par l'organisme agréé après les supervisions des contrôleurs n'étaient pas suffisamment détaillées dans l'onglet « commentaire » du logiciel informatique « esupervision » pour en connaître la teneur exacte.

* * *

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU